

DECISION DCC 19-307 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pobè du 09 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 12 novembre 2018 sous le numéro 2453/386/REC-18 par laquelle monsieur Abdouramane ISSIFOU, fonctionnaire de police, demeurant à Pobè, 06 BP 1065 Cotonou, forme un recours en violation de la Constitution contre l'administration de la police républicaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la faveur de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015, il a intégré l'école supérieure de police le 16 janvier 2017 pour y suivre une formation d'officier de police de douze (12) mois ; qu'en raison de son état défectueux de santé, il n'a pu participer qu'à la session des malades de l'examen de fin de formation et a été déclaré admis ; qu'après une nouvelle délibération, il n'a été retenu ni sur la liste des admis ni sur celle



des recalés ; qu'il est contraint de porter le galon de brigadier major, ses démarches à l'endroit des différentes autorités de la police républicaine étant demeurant sans suite ; que l'administration a violé l'article 8 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique développe qu'en application de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés, les anciens inspecteurs de police et officiers de paix ont été reversés et reclassés dans le grade de brigadiers majors de police suivant arrêté n° 144/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/028SGG2018 du 25 juin 2018 avant d'être soumis à un stage de formation leur donnant accès, en cas de succès, au corps des officiers en exécution de l'article 94 du décret n° 2017-353 du 19 juillet 2017 portant modification du décret n° 2016-137 du 20 mars 2016 portant statuts particuliers des corps de la police nationale ; que le nom du requérant ne pouvait logiquement se retrouver sur la liste des admis à l'examen de fin de formation ni sur celle des non-admis puisque la délibération objet du procès-verbal n° 007/DENSP/MISP/DGPR/SGPR/SG/SP-C du 05 juin 2018 a intégré à l'évaluation des candidats la note de l'épreuve de tir qui n'avait pas été administrée à la session des malades à laquelle le requérant a pris part ; qu'il conclut que son département ministériel a initié un projet d'arrêté interministériel pour statuer sur les différentes irrégularités constatées dans la gestion de la carrière des fonctionnaires de police, notamment la revendication du requérant ; qu'il demande à la Cour de constater que l'administration de la police républicaine n'a pas violé la Constitution ;

Considérant que dans sa réponse en réplique, le requérant souligne que la formation diplômante donnant accès au corps des officiers n'a pas été prévue par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés mais plutôt par les décrets et arrêtés d'application ; qu'il réaffirme les termes de ses observations complémentaires pour soutenir que la question de l'épreuve de tir est un alibi pour écarter certains agents ; que conformément à ladite loi, il a régulièrement été payé à l'indice correspondant au grade de lieutenant sur la période de septembre 2017 à juillet 2018 avant d'être payé depuis à celui de brigadier major ; qu'il

soutient la violation des articles 8, 26 et 34 de la Constitution par la police républicaine ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à soumettre à la Cour l'appréciation des conditions d'application de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés et de ses textes d'application ; que cette demande relève du contrôle de la légalité que la Cour, juge de la constitutionnalité aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, ne saurait connaître ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdouramane ISSIFOU, à monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

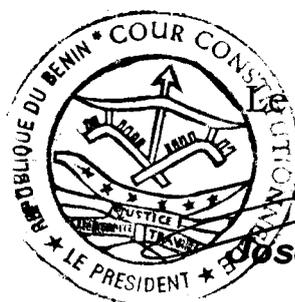
Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-